

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

**MAIRIE DE FOS-SUR-MER**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2024**

NOMBRE DE MEMBRES  
EN EXERCICE : 33

**L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre septembre à 18 heures,**

NOMBRE DE MEMBRES  
PRESENTS : 23

Le Conseil Municipal de la commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Philippe POMAR, Premier adjoint;

NOMBRE DE SUFFRAGES  
EXPRIMES : 30

**Etaient présents :**

DATE DE LA CONVOCATION :  
**18 septembre 2024**

Mesdames et Messieurs Anne-Caroline WALTER CIPREO, Philippe TROUSSIER, Monique POTIN, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Adjoint

DELIBERATION N° 2024-90

Marie-José GRANIER, Hervé GAMES, Michèle HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ, Jean-Philippe MURRU, Christine CARTON, Thierry MEGLIO, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH, Sonia BOUCHOUL, Jean-Michel LEROY, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Wilfrid PIGNATEL, Jean FAYOLLE, Conseillers municipaux.

OBJET :  
**APPROBATION DE  
L'OPERATION DE FUSION DE  
LA SOCIETE ANONYME  
D'ECONOMIE MIXTE DE  
LA VILLE DE  
MALLEMORT PAR VOIE  
D'ABSORPTION PAR LA  
SOCIETE OUEST  
PROVENCE HABITAT**

**Procurations étaient données à :**

Philippe POMAR par Cédric ALOY,  
Philippe TROUSSIER par Jeanine PROST,  
Nicolas FERAUD par Daniel HUMBLET,  
Mariama KOULOUBALY-ABELLO par Laurence LE BIAN,  
Christian PANTOUSTIER par Anne BACHMAN,  
Marie-José GRANIER par Jeanine NERANI,  
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT.

**Etaient absents :**

René RAIMONDI,  
Pascale BREMOND,  
René GIACALONE.

**Secrétaire de Séance :**

Michèle HUGUES, conseillère municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29, L. 2131-1 et suivants, L.1521-1 et suivants et L1524-5,

Vu le Code du commerce, et notamment ses articles L. 236-1 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 411-2-1, L. 481-1 et suivants,

Vu les statuts de la société OUEST PROVENCE HABITAT,

Vu le projet de traité de fusion joint,

**a) Motifs de l'opération de fusion envisagée**

Considérant que la ville de Fos-sur-Mer est actionnaire public de la société OUEST PROVENCE HABITAT (9 109 actions soit 4.66% du capital social), SEM agréée pour la construction et la gestion de logements.

Considérant que l'opération de regroupement des deux SEM s'inscrit dans un objectif :

- de rationalisation des outils et des moyens des deux SAEM ;
- d'alléger les structures administratives des deux SAEM ; et
- de simplifier la gestion des deux SAEM.

Considérant que le maintien de la SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE LA VILLE DE MALLEMORT ne présente par ailleurs plus d'intérêt au regard des frais de gestion qui s'y attachent.

Considérant que c'est pourquoi, il est proposé que la société OUEST PROVENCE HABITAT absorbe par voie de fusion la SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE LA VILLE DE MALLEMORT.

Considérant que par délibérations concordantes, le conseil d'administration de la SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE LA VILLE DE MALLEMORT du 28 JUIN 2024 et le conseil d'administration du 25 JUIN 2024 de la société OUEST PROVENCE HABITAT ont approuvé le principe de cette opération de fusion.

**b) Modalités juridiques de l'opération de fusion**

Considérant que la fusion envisagée sera réalisée en application des dispositions de :

- l'article L. 411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation qui dispose :

*« Une société d'économie mixte agréée en application de l'article L. 481-1 peut, par voie de fusion ou de scission, transmettre son patrimoine à une ou plusieurs sociétés d'habitations à loyer modéré ou à une ou plusieurs sociétés d'économie mixte de même catégorie. Cette opération ne peut être réalisée qu'à la condition qu'elle n'entraîne aucun dépassement de l'objet social de la société d'habitations à loyer modéré, ni de sa compétence géographique. Les logements transmis font l'objet de conventions conclues en application de l'article L. 351-2 dans un délai d'un an.*

[...]

*Le patrimoine apporté de la société absorbée ou scindée est inscrit dans les comptes de la société bénéficiaire pour la valeur nette comptable des actifs et des passifs transférés à la date d'effet du transfert.*

*La rémunération des actionnaires de la société absorbée ou scindée est fixée sur la base du rapport d'échange entre les actions de cette société et celles de la société bénéficiaire, établi à la date d'effet du transfert, en fonction des capitaux propres non réévalués respectifs des deux sociétés. »*

- l'article L. 236-1, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce qui dispose :

*« Une ou plusieurs sociétés peuvent, par voie de fusion, transmettre leur patrimoine à une société existante ou à une nouvelle société qu'elles constituent ».*

Considérant que cette opération consisterait en l'apport par la SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE LA VILLE DE MALLEMORT, par voie de fusion, de l'ensemble de ses droits et obligations à la société OUEST PROVENCE HABITAT, qui succèdera ainsi à la SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE LA VILLE DE MALLEMORT dans l'ensemble de ses droits, biens et obligations, et ce, à titre universel.

Considérant que corrélativement, la SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE LA VILLE DE MALLEMORT sera dissoute sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine étant transmis à la société OUEST PROVENCE HABITAT.

Considérant que l'opération de fusion est établie sur la base des comptes :

- de la SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE LA VILLE DE MALLEMORT de l'exercice clos le 31 décembre 2023 qui ont été arrêtés par son conseil d'administration du 29 mai 2024 et approuvés par son assemblée générale annuelle du 19 juin 2024 ;
- de la société OUEST PROVENCE HABITAT de l'exercice clos le 31 décembre 2023 qui ont été arrêtés par son conseil d'administration du 22 mai 2024 et approuvés par son assemblée générale annuelle du 25 juin 2024.

Considérant que par ordonnance en date du 12 juin 2024, le Président du tribunal de commerce de Salon-de-Provence a désigné Monsieur Christian BANDE (cabinet Grant Thornton) en qualité de commissaire à la fusion.

Considérant que la réalisation de cette opération, qui devra impérativement intervenir avant le 31 décembre 2024, est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE LA VILLE DE MALLEMORT du présent traité de fusion et décision de ladite assemblée de la dissolution corrélative ;
- approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société OUEST PROVENCE HABITAT du présent traité de fusion et de l'augmentation de capital en résultant.

Considérant que la date d'effet au plan juridique de la fusion sera différée au dernier jour du mois civil au cours duquel les deux conditions suspensives auront été réalisées. Que sur le plan comptable et fiscal, la fusion aura un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Considérant qu'en synthèse, le projet de fusion fait ressortir les estimations suivantes :

- l'actif net apporté par la SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE LA VILLE DE MALLEMORT à la société OUEST PROVENCE HABITAT s'élèverait à un montant net de 1.697.335 euros ;
- le rapport d'échange serait de 4 actions de la SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE LA VILLE DE MALLEMORT pour 7 actions nouvelles de la société OUEST PROVENCE HABITAT ;
- compte-tenu des valorisations respectives de chacune des sociétés participant à l'opération de fusion, les actionnaires de la SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE LA VILLE DE MALLEMORT, recevraient, en échange de leurs 6.000 actions, 10.500 actions de la société OUEST PROVENCE HABITAT, à créer par cette dernière à titre d'augmentation de son capital ;
- l'augmentation de capital de la société OUEST PROVENCE HABITAT qui bénéficiera aux seuls actionnaires de la SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE LA VILLE DE MALLEMORT, s'élèvera à 168.000 euros et correspondra à la création de 10.500 actions nouvelles de 16 euros chacune qui seront attribuées dans les proportions sus indiquées, portant ainsi le capital de la société OUEST PROVENCE HABITAT de 3.126.000 euros à 3.294.000 euros.

Considérant que l'opération est formalisée dans un projet de traité de fusion conclu entre la SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE LA VILLE DE MALLEMORT et la société OUEST PROVENCE HABITAT et portant sur l'ensemble des modalités qui vont régir l'opération visant donc à l'absorption de l'une par l'autre.

Considérant que ledit projet de traité, annexé à la présente délibération, décrit notamment :

- les effets de la fusion ;
- la désignation et l'évaluation du patrimoine transmis ;
- les dispositions générales et les déclarations ;
- la détermination du rapport d'échange ;
- la rémunération des apports ;
- la dissolution sans liquidation de la SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE LA VILLE DE MALLEMORT absorbée.

**Le projet de traité de fusion est annexé au présent rapport.**

Considérant qu'il est proposé en conséquence d'approuver la fusion de la SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE LA VILLE DE MALLEMORT par la société OUEST PROVENCE HABITAT et, par voie de conséquence, l'entrée de la Commune de Mallemort au capital de la société OUEST PROVENCE HABITAT.

Considérant qu'il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les actionnaires de la SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE LA VILLE DE MALLEMORT devront donc recevoir en échange de leurs 6.000 actions, 10.500 actions de la société OUEST PROVENCE HABITAT, à créer par cette dernière à titre d'augmentation de son capital.

Considérant que les actionnaires de la SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE LA VILLE DE MALLEMORT deviendront actionnaires de la société OUEST PROVENCE HABITAT et détiendront environ 5,1 % du capital social de la société OUEST PROVENCE HABITAT après la fusion.

**c) Modifications des statuts de la société OUEST PROVENCE HABITAT**

Considérant qu'en conséquence de la réalisation de la fusion, il sera procédé à la modification des articles suivants des statuts de la société OUEST PROVENCE HABITAT :

- Alinéa 10 de l'article 6 (*Capital social*) qui sera rédigé comme suit :

*« Le capital social de la Société est fixé à 3.294.000 euros et est composé de 205.875 actions d'une seule catégorie de 16 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées ».*

- Alinéa 5 de l'article 17 (*Conseil d'administration - Composition*) qui sera rédigé comme suit :

*« La société est administrée par un conseil d'administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion. Le nombre de sièges est fixé à 15 membres, dont 9 représentent les collectivités territoriales et leurs groupements ».*

**Le projet de statuts modifiés de la société OUEST PROVENCE HABITAT est annexé au présent rapport.**

Oui l'exposé des motifs rapporté par Philippe POMAR,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**1. APPROUVE** le principe de l'opération de fusion par voie d'absorption de la SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE LA VILLE DE MALLEMORT par la société OUEST PROVENCE HABITAT, en application de l'article L. 236-1 du Code de commerce et de l'article L.411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation autorisant l'absorption d'une société d'économie mixte agréée en matière de construction et de gestion de logements sociaux par une société d'économie mixte de même catégorie, tel qu'exposé dans le projet de traité ci-joint.

**2. AUTORISE** en conséquence le représentant de la Ville de Fos-sur-Mer à l'assemblée générale extraordinaire de la société OUEST PROVENCE HABITAT à approuver la fusion et le traité de fusion ainsi que l'augmentation de capital subséquente.

**3. APPROUVE** les projets de modifications statutaires de la société OUEST PROVENCE HABITAT annexés aux présentes portant sur la modification du capital social et la composition du conseil d'administration de la société OUEST PROVENCE HABITAT.

**4. AUTORISE** Philippe POMAR à signer la présente délibération.

**ADOPTÉE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Fait à FOS-SUR-MER, le 24 septembre 2024

**Le Premier adjoint  
Philippe POMAR**

The image shows a blue circular official seal of the 'Mairie de Fos sur Mer' (Municipality of Fos-sur-Mer). The seal features a central emblem with a figure and a star, surrounded by the text 'Mairie de Fos sur Mer' and 'Bouches-du-Rhône'. A large, dark red ink signature is written over the seal.

La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.